



**NATIONS UNIES**  
**CONSEIL**  
**DE SECURITE**



Distr.  
GENERALE  
S/14326/Add.50  
29 décembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

EXPOSE SUCCINCT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LES QUESTIONS DONT EST SAISI  
LE CONSEIL DE SECURITE ET SUR LE POINT OU EN EST LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct suivant.

La liste complète des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/14326, daté du 9 janvier 1981, et S/14326/Add.23, daté du 17 juin 1981.

Au cours de la semaine qui s'est terminée le 19 décembre 1981, le Conseil de sécurité est intervenu au sujet des questions suivantes :

La situation à Chypre (voir S/11185/Add.28, S/11185/Add.29, S/11185/Add.32, S/11185/Add.34, S/11185/Add.49, S/11593/Add.7, S/11593/Add.8, S/11593/Add.9, S/11593/Add.10, S/11593/Add.23, S/11593/Add.24, S/11593/Add.49, S/11935/Add.23, S/11935/Add.24, S/11935/Add.50, S/12263/Add.26, S/12520/Add.23, S/12520/Add.45, S/12520/Add.47, S/12520/Add.49, S/13033/Add.23, S/13033/Add.49, S/13737/Add.23, S/13737/Add.49 et S/14326/Add.22)

A sa 2313<sup>ème</sup> séance, tenue le 14 décembre 1981, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 25 mai 1981 au 30 novembre 1981 (S/14778 et Add.1). Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de Chypre, de la Grèce et de la Turquie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Conformément à la décision prise lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation à M. Nail Atalay en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a attiré l'attention sur un projet de résolution (S/14790) qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil. Le Conseil a ensuite mis ce projet de résolution aux voix et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 495 (1981).

La résolution 495 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1981 (S/14778 et Add.1),

Notant également que les parties intéressées ont approuvé la recommandation du Secrétaire général tendant à ce que le Conseil de sécurité prolonge le stationnement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour une nouvelle période de six mois,

Notant en outre que le Gouvernement chypriote est convenu qu'en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force à Chypre au-delà du 15 décembre 1981,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 186 (1964) en date du 4 mars 1964 et des autres résolutions pertinentes,

Réitérant son appui à l'accord en dix points pour la reprise des pourparlers intercommunautaires qui a été élaboré à la réunion de haut niveau les 18 et 19 mai 1979 à Nicosie sous les auspices du Secrétaire général,

1. Prolonge à nouveau, pour une période prenant fin le 15 juin 1982, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964);

2. Note avec satisfaction que les parties ont repris les pourparlers intercommunautaires dans le cadre de l'accord en dix points et les prie instamment de poursuivre ces pourparlers assidûment, en cherchant à obtenir des résultats et en évitant tout retard;

3. Prie le Secrétaire général de poursuivre sa mission de bons offices, de le tenir informé des progrès réalisés et de lui présenter un rapport sur l'application de la présente résolution le 31 mai 1982 au plus tard."

### Plainte des Seychelles

Dans une lettre datée du 8 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/14783), le Chargé d'affaires de la Mission permanente des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies déclarait que, le 25 novembre 1981, la République des Seychelles avait été envahie par 45 mercenaires qui avaient atterri à l'aéroport international des Seychelles, provoqué de grands dommages et pris des otages, mais avaient alors été refoulés. Il demandait que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence afin d'examiner la question et de prendre des mesures appropriées.

Le Conseil de sécurité a examiné cette question à sa 2314<sup>ème</sup> séance, tenue le 15 décembre 1981. Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Botswana et des Seychelles, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a attiré l'attention sur le projet de résolution publié sous la cote S/14793, qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution publié sous la cote S/14793 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 496 (1981).

La résolution 496 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité.

Prenant note de la lettre datée du 8 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République des Seychelles auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/14783)

Ayant entendu la déclaration du représentant de la République des Seychelles,

Considérant que tous les Etats Membres doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. Affirme que l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République des Seychelles doivent être respectées;
2. Condanne l'agression menée récemment par des mercenaires contre la République des Seychelles et le déroutement d'aéronef qui a suivi;
3. Décide d'envoyer une commission d'enquête composée de trois membres du Conseil de sécurité pour enquêter sur l'origine, les antécédents et le financement de l'agression menée par des mercenaires le 25 novembre 1981 contre la République des Seychelles, chiffrer et évaluer les dommages économiques et présenter au Conseil de sécurité, le 31 janvier 1982 au plus tard, un rapport accompagné de recommandations;
4. Décide que les membres de la Commission d'enquête seront nommés après consultations entre le Président et les membres du Conseil de sécurité et la République des Seychelles;
5. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à la Commission d'enquête;
6. Décide de demeurer saisi de la question."

Question de l'Afrique du Sud (voir S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.43, S/12269/Add.44, S/12269/Add.49, S/12520/Add.4, S/13033/Add.13, S/13033/Add.37, S/13737/Add.23, S/13737/Add.50, S/14326/Add.5 et S/14326/Add.34)

Dans une lettre datée du 7 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/14787), le représentant du Botswana a déclaré que le Groupe africain avait appris avec inquiétude que le régime de Pretoria avait, le 4 décembre 1981, proclamé la prétendue indépendance d'un autre "bantoustan" et que, compte tenu de ce fait nouveau, le Groupe africain serait reconnaissant au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir engager des consultations avec les membres du Conseil de sécurité afin que le Conseil puisse, selon l'usage, prendre des mesures appropriées.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2315<sup>ème</sup> séance, le 15 décembre 1981, sur la base de la requête du Botswana.

/...

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil de sécurité (S/14794) :

"Le Conseil de sécurité note que, le 4 décembre 1981, le régime sud-africain a proclamé Etat prétendument indépendant le Ciskei, qui fait partie intégrante du territoire sud-africain, en application de sa politique d'apartheid et de création de bantoustans.

Le Conseil de sécurité rappelle sa résolution 417 (1977), dans laquelle il a exigé que le régime raciste d'Afrique du Sud abandonne la politique de création de bantoustans. Il rappelle également ses résolutions 402 (1976) et 407 (1977), dans lesquelles il a fait sienne la résolution 31/6 A de l'Assemblée générale, en date du 26 octobre 1976, relative à cette question. Le Conseil prend note en outre de la résolution 32/105 N de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1977, relative à la question des bantoustans.

Le Conseil de sécurité ne reconnaît pas les prétendus homelands indépendants en Afrique du Sud; il condamne la prétendue proclamation d'indépendance' du Ciskei et la déclare totalement nulle et non avenue. Cette action du régime sud-africain, faisant suite à des proclamations analogues concernant le Transkei, le Bophuthatswana et le Venda qui ont été dénoncées par la communauté internationale, est destinée à diviser et à spolier le peuple africain et à créer des Etats clients placés sous sa domination afin de perpétuer l'apartheid. Elle vise à créer une catégorie de personnes qui sont des étrangers dans leur propre pays. Elle aggrave encore davantage la situation dans la région et entrave les efforts déployés à l'échelon international pour trouver des solutions justes et durables.

Le Conseil de sécurité demande à tous les gouvernements de refuser de reconnaître sous quelque forme que ce soit les bantoustans prétendument indépendants, de s'abstenir d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec eux et de ne pas accepter les documents de voyage délivrés par eux, et il demande instamment aux gouvernements des Etats Membres de prendre des mesures efficaces, dans le cadre de leurs dispositions constitutionnelles, pour décourager toutes les personnes physiques, sociétés et autres institutions placées sous leur juridiction d'avoir des rapports quels qu'ils soient avec les bantoustans prétendument indépendants."

Situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18, S/11935/Add.19, S/11935/Add.20, S/11935/Add.21, S/11935/Add.44, S/11935/Add.45, S/13033/Add.9, S/13033/Add.10, S/13033/Add.11, S/13033/Add.28, S/13737/Add.7, S/13737/Add.8, S/13737/Add.18, S/13737/Add.20, S/13737/Add.22 et S/13737/Add.50)

Par une lettre datée du 14 décembre 1981, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/14791), le représentant de la République arabe syrienne a demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la décision du Gouvernement israélien d'appliquer les lois israéliennes dans le territoire occupé des hauteurs du Golan.

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 2316ème séance, le 16 décembre 1981, sur la base de la demande de la République arabe syrienne. Il en a poursuivi l'examen à ses 2317ème à 2319ème séances, tenues les 16 et 17 décembre 1981. Au cours de ses délibérations, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Egypte, de l'Inde, d'Israël, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Liban, du Pakistan, de la République arabe syrienne, de la Roumanie, de la Turquie, du Viet Nam, de la Yougoslavie et du Zaïre, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme suite à la demande de la Tunisie, datée du 16 décembre 1981 (S/14795), le Conseil a adressé une invitation à S. Exc. M. Clovis Maksoud, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

A la 2319ème séance du Conseil, après une brève suspension de séance, le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution publié sous la cote S/14798 qui avait été élaboré au cours de consultations.

Le Conseil de sécurité a alors procédé au vote sur le projet de résolution publié sous la cote S/14798 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 497 (1981).

La résolution 497 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la lettre du Représentant permanent de la République arabe syrienne en date du 14 décembre 1981, reproduite dans le document S/14791,

Réaffirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible, conformément à la Charte des Nations Unies, aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Décide que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration dans les hauteurs du Golan syriennes occupées est nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international;
2. Prie qu'Israël, puissance occupante, rapporte sans délai sa décision;
3. Déclare que toutes les dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, continuent de s'appliquer au territoire syrien occupé par Israël depuis juin 1967;
4. Prie le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité sur l'application de la présente résolution dans un délai de deux semaines et décide qu'au cas où Israël ne s'y conformerait pas, le Conseil de sécurité se réunirait d'urgence, au plus tard le 5 janvier 1982, pour envisager de prendre les mesures appropriées conformément à la Charte des Nations Unies."

La situation au Moyen-Orient (voir S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, S/10855/Add.16, S/10855/Add.23, S/10855/Add.24, S/10855/Add.29, S/10855/Add.30, S/10855/Add.33, S/10855/Add.41, S/10855/Add.43, S/10855/Add.44, S/11185/Add.14, S/11185/Add.15, S/11185/Add.16, S/11185/Add.21, S/11185/Add.42/Rev.1, S/11185/Add.47, S/11593/Add.15, S/11593/Add.21, S/11593/Add.29, S/11593/Add.42, S/11593/Add.49, S/11935/Add.21, S/11935/Add.42, S/11935/Add.48, S/12269/Add.12, S/12269/Add.13, S/12269/Add.21, S/12269/Add.42, S/12269/Add.48, S/12520/Add.10, S/12520/Add.11, S/12520/Add.17, S/12520/Add.21, S/12520/Add.37, S/12520/Add.39, S/12520/Add.42, S/12520/Add.47, S/12520/Add.48, S/13033/Add.2, S/13033/Add.16, S/13033/Add.19, S/13033/Add.21, S/13033/Add.23, S/13033/Add.34, S/13033/Add.47, S/13033/Add.50, S/13737/Add.15, S/13737/Add.16, S/13737/Add.21, S/13737/Add.24, S/13737/Add.25, S/13737/Add.26, S/13737/Add.33, S/13737/Add.47, S/13737/Add.50, S/14326/Add.10, S/14326/Add.11, S/14326/Add.20, S/14326/Add.24, S/14326/Add.28, S/14326/Add.29 et S/14326/Add.47)

A sa 2320ème séance, tenue le 18 décembre 1981, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban pour la période allant du 16 juin au 10 décembre 1981 (S/14789 et Corr.1).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants d'Israël, du Koweït, du Liban et de la République arabe syrienne, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. Comme suite à la demande de la Tunisie datée du 18 décembre 1981 (S/14804), le Conseil de sécurité a adressé une invitation à S. Exc. M. Clovis Maksoud, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

Le Président a attiré l'attention sur le texte d'un projet de résolution publié sous la cote S/14803 qui avait été élaboré au cours de consultations entre les membres du Conseil.

Le Conseil de sécurité a adopté le projet de résolution en tant que résolution 498 (1981) par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (République démocratique allemande et Union des Républiques socialistes soviétiques).

La résolution 498 (1981) se lit comme suit :

"Le Conseil de sécurité.

Rappelant ses résolutions 425 (1978), 426 (1978), 427 (1978), 434 (1978), 444 (1979), 450 (1979), 459 (1979), 467 (1980), 474 (1980), 483 (1980), 488 (1981) et 490 (1981),

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, en date du 11 décembre 1981 (S/14789), et prenant acte des conclusions et recommandations qui y figurent,

Notant la lettre datée du 14 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/14792),

Convaincu que la détérioration de la situation actuelle a de graves conséquences pour la paix et la sécurité au Moyen-Orient,

1. Réaffirme sa résolution 425 (1978) aux termes de laquelle il

i. Demande que soient strictement respectées l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance politique du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues;

ii. Demande à Israël de cesser immédiatement son action militaire contre l'intégrité territoriale du Liban et de retirer sans délai ses forces de tout le territoire libanais;

iii. Décide, compte tenu de la demande du Gouvernement libanais, d'établir immédiatement sous son autorité une force intérimaire des Nations Unies pour le sud du Liban aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région, cette force étant composée de personnels fournis par des Etats Membres;

2. Réaffirme ses résolutions antérieures et, en particulier, les appels répétés qu'il a adressés à tous les intéressés pour que l'indépendance politique, l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Liban soient respectées;

3. Réitère sa détermination d'assurer l'application de la résolution 425 (1978) dans la totalité de la zone d'opération assignée à la FINUL jusqu'aux frontières internationalement reconnues, de façon que la FINUL puisse achever son déploiement et que l'ONUST puisse reprendre ses fonctions normales, sans entraves, en vertu des dispositions de la Convention générale d'armistice de 1949;

4. Demande à tous les intéressés d'oeuvrer à la consolidation du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 490 (1981) du 21 juillet 1981, et réitère sa condamnation de toutes les actions qui vont à l'encontre des dispositions des résolutions pertinentes;

5. Appelle l'attention sur le mandat et les principes directeurs de la FINUL, énoncés dans le rapport du Secrétaire général en date du 19 mars 1978 (S/12611) et confirmés par la résolution 426 (1978), aux termes desquels, en particulier :

a) 'La Force doit être en mesure de fonctionner en tant qu'unité militaire intégrée et efficace';

b) 'La Force doit jouir de la liberté de mouvement et de communication et des autres facilités qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches';

/...

c) La Force 'ne devra faire usage de la force qu'en cas de légitime défense';

d) 'La légitime défense comprendrait la résistance à toute tentative de l'empêcher par la force de s'acquitter de ses fonctions conformément au mandat du Conseil de sécurité';

6. Appuie les efforts du Gouvernement libanais dans le domaine du relèvement et de la reconstruction civile et militaire dans le sud du Liban et, en particulier, le rétablissement de l'autorité du Gouvernement libanais dans cette région et le déploiement d'importants contingents de l'armée libanaise dans la zone d'opération de la FINUL;

7. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses échanges de vues avec le Gouvernement libanais en vue d'établir un programme commun échelonné d'activités à mener à bien au cours du mandat actuel de la FINUL et visant à assurer l'application intégrale de la résolution 425 (1978), et de faire rapport périodiquement au Conseil;

8. Décide de renouveler le mandat de la Force pour six mois, savoir jusqu'au 19 juin 1982;

9. Note avec satisfaction les efforts du Secrétaire général et la manière dont la FINUL s'acquitte de sa tâche, ainsi que l'appui des gouvernements qui fournissent des contingents et de tous les Etats Membres qui aident le Secrétaire général, ses collaborateurs et la FINUL à s'acquitter des responsabilités qui leur incombent en vertu du mandat;

10. Décide de demeurer saisi de la question et de réexaminer l'ensemble de la situation dans deux mois, compte tenu de la lettre datée du 14 décembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Liban (S/14792)."

-----

